

Intérêt commun ou intérêt général : de l'enjeu d'une décision terminologique chez Rousseau

Theophile Penigaud

► **To cite this version:**

Theophile Penigaud. Intérêt commun ou intérêt général : de l'enjeu d'une décision terminologique chez Rousseau. Astérior, École Normale Supérieure de Lyon, 2017, <10.4000/asterion.3022>. <halshs-01665725>

HAL Id: halshs-01665725

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01665725>

Submitted on 16 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Astérior

Philosophie, histoire des idées, pensée politique

17 | 2017

De l'intérêt général

Intérêt commun ou intérêt général ? De l'enjeu d'une décision terminologique chez Rousseau

Why "common interest" instead of "general interest" ? About Rousseau's choice of terminology

Théophile Pénigaud de Mourgues



Éditeur
ENS Éditions

Édition électronique

URL : <http://asterion.revues.org/3022>

ISSN : 1762-6110

Référence électronique

Théophile Pénigaud de Mourgues, « Intérêt commun ou intérêt général ? De l'enjeu d'une décision terminologique chez Rousseau », *Astérior* [En ligne], 17 | 2017, mis en ligne le , consulté le 20 novembre 2017. URL : <http://asterion.revues.org/3022>

Ce document a été généré automatiquement le 20 novembre 2017.



Astérior est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Intérêt commun ou intérêt général ? De l'enjeu d'une décision terminologique chez Rousseau

Why "common interest" instead of "general interest" ? About Rousseau's choice of terminology

Théophile Pénigaud de Mourgues

- 1 Mon point de départ est une incongruité bien connue : Rousseau ne parle jamais d'« intérêt général » ; à une exception près, pour désigner un intérêt qui ne serait en réalité « plus celui de personne¹ ». C'est une incongruité parce que Rousseau est l'une des grandes sources du républicanisme français² et l'inventeur du concept politique de « volonté générale ». Or par un glissement sémantique fréquent et bien compréhensible, l'on a tendance à faire de la volonté générale l'égide, voire l'organe, de l'intérêt général. Mais la volonté générale n'a pas l'intérêt général pour objet. Elle se prononce à propos d'un objet d'intérêt commun, ce qui – c'est la thèse que je soutiendrai ici – est tout à fait différent³. Étant donnée l'inflexibilité d'une telle décision terminologique, il ne peut en tout cas s'agir que d'un choix délibéré de la part de Rousseau. Si la volonté peut être qualifiée de générale, on voit mal pourquoi l'intérêt ne le serait pas. Mon parti pris interprétatif est donc que cette option terminologique recouvre en fait une option philosophique. Ce que je me propose maintenant d'élucider.

Intérêt commun et volonté générale

- 2 En guise d'amorce, je me référerai à un texte peu exploité, le *Discours sur l'économie politique*. C'est dans ce texte qu'est à strictement parler *fabriqué* le concept de volonté générale⁴, ombilicalement raccordé à celui d'intérêt commun. Or, il est remarquable que ni la notion d'intérêt commun ni celle de volonté générale n'apparaissent ici relever

spécifiquement du domaine politique. Elles y prennent d'abord une acception sociale et j'oserais même dire *sociologique*.

Toute société politique est composée d'autres sociétés plus petites, de différentes espèces dont chacune a ses intérêts et ses maximes ; mais ces sociétés que chacun aperçoit, parce qu'elles ont une forme extérieure et autorisée ne sont pas les seules qui existent réellement dans l'État ; tous les particuliers qu'un intérêt commun réunit, en composent autant d'autres, permanentes ou passagères, dont la force n'est pas moins réelle pour être moins apparente, et dont les divers rapports bien observés sont la véritable connaissance des mœurs. [...] La volonté de ces sociétés particulières a toujours deux relations ; pour les membres de l'association, c'est une volonté générale ; pour la grande société, c'est une volonté particulière⁵.

- 3 Rousseau développe dans ce passage une thèse étonnante : d'abord, il n'y a pas une, mais plusieurs sociétés isomorphes les unes aux autres, enchâssées les unes dans les autres. Surtout, les « sociétés » dont il est question ici n'ont pas même besoin d'être formelles. Elles existent à même le social, *dès lors que des particuliers sont liés entre eux par quelque intérêt*. Autrement dit, il existe autant de sociétés qu'il existe d'espèces d'intérêts. Et ces sociétés ont toutes leur « volonté générale ». Voilà de quoi, semble-t-il, jeter dans la perplexité la tradition interprétative qui fait de la volonté générale un principe normatif ou une idéalité aveugle à la sociologie réelle du peuple⁶. Ce passage n'a pas fait jusqu'ici, à ma connaissance, l'objet d'une attention spécifique ou d'un commentaire sérieux. Il contient pourtant une thèse essentielle, à savoir qu'il y a volonté générale dès lors que des individus ont en commun quelque chose sur quoi leurs points de vue peuvent bien diverger, mais qui les unit en dépit de leurs différences et de leurs différends, parce que leur existence en dépend sous un certain aspect, au sens où, l'objet d'intérêt commun changeant, leur existence changerait avec. Ma famille, mon corps de métier, ma paroisse – pour nous en tenir à ces sociétés particulières « que chacun aperçoit parce qu'elles ont une forme extérieure et autorisée » – font sans doute partie de moi : leur sort m'importe par un aspect de moi-même (le fameux « moi commun »⁷) et c'est à ce titre que « j'y prends intérêt⁸ ». Seconde thèse remarquable de ce texte, qui découle de la première : les « volontés particulières » qui s'opposent à la volonté générale ne sont clairement pas les volontés des *individus*. Elles s'articulent toujours *déjà* sur des intérêts communs. Il n'y a donc pas lieu de poser une distinction substantielle entre intérêt particulier et intérêt commun. L'intérêt commun est l'intérêt particulier d'un peuple. Et *tout intérêt particulier est toujours-déjà un intérêt collectif ou de groupe*. De là, on le sait, son danger, sous le double rapport objectif des brigues et subjectif de la corruption.

- 4 Cette genèse sociologique de l'intérêt débouche sur une implication fondamentale, à contre-courant de toutes les constructions théoriques classiques de la philosophie politique : *il n'existe pas d'intérêt dont le contenu soit proprement individuel*. Il n'y a donc pas de base *individuelle* sur laquelle « l'intérêt général » pourrait être calculé. À une problématique qui serait celle d'une inclusion des intérêts individuels (conçus comme unique fond de réalité) dans le général (dont l'existence et le contenu seraient en question), Rousseau oppose en quelque sorte que la vie sociale est *par définition* objet d'intérêt commun et que les intérêts individuels et atomisés à partir desquels elle devrait être prétendument recomposée n'existent nulle part ailleurs que dans l'abstraction⁹. À l'inverse, *ce sont les communautés d'intérêt qui font le contenu de l'intérêt personnel*. Ce qui pose une tout autre difficulté :

Tel peut être prêtre dévot, ou brave soldat, ou praticien zélé, et mauvais citoyen.

Telle délibération peut être avantageuse à la petite communauté, et très pernicieuse à la grande. Il est vrai que les sociétés particulières étant toujours

subordonnées à celles qui les contiennent, on doit obéir à celles-ci préférablement aux autres, que les devoirs du citoyen vont avant ceux du sénateur, et ceux de l'homme avant ceux du citoyen ; mais malheureusement l'intérêt personnel se trouve toujours en raison inverse du devoir, et augmente à mesure que l'association devient plus étroite et l'engagement moins sacré¹⁰.

- 5 L'individu participant de plusieurs niveaux d'intégration, il est spontanément sujet à l'illusion d'optique consistant à préférer les liens étroits qu'il sent aux liens étendus qu'il ne voit pas et qui pourtant les contiennent. Les liens qui nous unissent au sort de l'État n'en sont pas moins réels que les autres. La « grande société » ne laisse pas de reposer sur le même principe d'organisation que les petites sociétés dont elle se compose : l'intérêt commun. C'est précisément, on l'a vu, « ce qu'il y a de commun dans les différents intérêts qui forme le lien social ». Mais comment apercevoir l'intérêt qui nous lie à tous les autres membres de l'État ?¹¹
- 6 C'est à *cette difficulté* que répond la reprise réflexive et cognitive de l'intérêt sur le plan politique et c'est en tant qu'elle en constitue la résolution que la *loi* est élevée par Rousseau au rang de « prodige¹² ». La participation de tous les citoyens à la délibération et au vote des lois n'est pas un simple *requisit* du droit politique, une conséquence inéluctable et il faut bien dire encombrante du principe de souveraineté populaire. C'est véritablement qu'il n'existe aucun autre moyen pour le citoyen d'apercevoir la liaison de ses intérêts particuliers à l'intérêt commun que celui d'avoir à prendre personnellement position sur une proposition d'intérêt public, c'est-à-dire sur une loi.
- 7 Pourquoi un tel privilège de la loi ? Il faut reprendre sur ce point la définition qu'en donne Rousseau, sur l'originalité de laquelle il n'a de cesse d'insister. La loi indique au citoyen l'objet d'intérêt commun dans la détermination duquel son *propre* intérêt se trouve engagé¹³. Le principe d'une loi, c'est qu'elle s'applique uniformément à tous les citoyens : elle a pour objet le tout et « le tout moins une partie n'est point le tout¹⁴ ». La délibération d'une loi implique donc de remonter toujours à ce plan de *généralité et d'abstraction*¹⁵ où les agglomérats d'intérêts spontanément étrangers les uns aux autres dont la société est striée se trouvent également subsumés sous une discussion d'intérêt commun, c'est-à-dire une discussion à propos d'un objet par l'altération duquel chaque citoyen se trouve ou pourrait se trouver, à un degré ou à un autre, concerné. Une délibération s'inscrivant dans le cadre législatif idéal conçu par Rousseau ne saurait, par exemple, porter sur aucune religion en particulier, mais seulement sur les rapports de l'État à la religion *en général*, sans quoi c'est seulement une partie de la société dont l'intérêt serait pris en considération, que ce soit au détriment ou au profit de l'autre.
- 8 Cela ne signifie pas pour autant que la « volonté générale » soit ou doive être *la même* chez tous les citoyens. Les points de vue peuvent varier à propos de ce que nous avons en commun, quoique les avis exprimés ne possèdent pas forcément le même degré de généralité ou d'universalité. Un avis a naturellement d'autant plus de chances de l'emporter qu'il satisfait un « test de généralité », autrement dit qu'il est susceptible de porter au-delà du contexte d'où il est formulé. C'est *en ce sens* que « quand l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étais trompé, et que ce que j'estimais être la volonté générale ne l'était pas¹⁶ ». Mon avis peut se trouver corrigé par un autre point de vue intégrant davantage d'universalité, ce qui n'anéantit en rien l'intérêt personnel de chaque citoyen aux objets d'intérêt commun sur lesquels la loi statue. Par exemple, tous les citoyens sont également intéressés aux implications d'une loi portant sur l'éducation publique ou sur le recours à l'énergie nucléaire. Ce qui ne

signifie pas que nos avis soient nécessairement identiques quant à ces objets d'intérêt commun. La volonté est générale, l'intérêt est commun.

- 9 Ce que je retiendrai de ce détour par le *Discours sur l'économie politique*, c'est que du réseau le plus mobile et instable d'intérêts à l'intérêt public, un même processus est à l'œuvre. L'intérêt commun ne saurait se définir autrement que par l'existence de quelque chose qui d'une manière ou d'une autre importe à un ensemble défini d'individus, et en rapport auquel, sans nécessairement requérir un consensus, un certain régime d'adhérence se décèle qui prend le nom de « volonté générale ». La différence est que là où les volontés générales des communautés restreintes existent d'emblée à l'état de faits sociaux, la volonté générale n'a en politique de réalité que dans la loi. C'est la loi qui indique au citoyen l'objet d'intérêt commun auquel son propre intérêt est relatif, en même temps et au même titre que celui de tous les autres membres de l'État ; et c'est la reconnaissance et le sentiment de cette communauté d'intérêt qui font le lien social. L'intérêt a donc le sens, chez Rousseau, d'un intérêt d'inhérence, relatif à ce qui nous importe, qui s'apprécie et s'éprouve plus qu'il ne se calcule.

Intérêt commun vs intérêt général : Rousseau face aux physiocrates

- 10 La distinction entre intérêt général et intérêt commun n'a pas un statut simplement virtuel ou latent : elle se vérifie et s'explique de manière rigoureuse dans l'analyse comparée des concepts d'intérêt chez Rousseau et Lemercier de La Rivière (dont l'ouvrage, *De l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* présente le triple intérêt de constituer le bréviaire politique de la doctrine physiocratique, de s'inscrire en faux, littéralement et à de nombreuses reprises, contre *Du contrat social* et d'avoir été parcouru et critiqué en retour par Rousseau), l'un des tous premiers auteurs à introduire et à thématiser la question de « l'intérêt général », sous la bannière des « économistes » de l'école de Quesnay¹⁷.
- 11 Chez Lemercier de La Rivière, l'intérêt individuel est conçu sous l'espèce d'un intérêt de possession (le maximum de propriété pour chacun, autant d'objets de jouissance possible) : il donne lieu à un *calcul* (économique) de l'intérêt général. En définitive, pour Lemercier de La Rivière, chacun doit trouver son compte dans l'augmentation du « produit net » qui, de proche en proche, profite à toutes les classes inégales et aux intérêts divergents qui composent la société. En effet, Lemercier de La Rivière conteste qu'il existe le moindre intérêt commun à tous les membres d'une nation quant à son contenu¹⁸. S'il existe un « intérêt général du corps social ou intérêt commun du chef et de chacun des membres dont ce corps est composé¹⁹ », c'est seulement au titre de *résultat objectif* n'affectant en rien la perception qu'ont les particuliers de leur propre et seul intérêt.
- 12 L'intérêt général n'est donc jamais appréhendé qu'à travers l'intérêt *de chacun* à bénéficié du maximum de propriété exclusive, à travers la majoration des intérêts privés : il est une pure et simple « somme des intérêts particuliers²⁰ ». Bien sûr, un tel intérêt général serait dans la langue de Rousseau objet d'une « volonté de tous » mais non d'une volonté générale. Il ne saurait fonder aucune société : une addition d'intérêts privés, c'est-à-dire apolitiques, ne fera jamais de l'intérêt commun ou public. Chez Lemercier de La Rivière, en effet, il y a seulement contiguïté et jamais accord ou identité

d'intérêts : en sorte que « tous les intérêts des différents ordres de citoyen » se réunissent dans les mains du souverain « sans se confondre²¹ » : les intérêts particuliers *demeurent* étrangers les uns aux autres et exclusifs, les membres de l'État n'ayant au fond de relation entre eux qu'extrinsèque. Or, aux yeux de Rousseau, un tel intérêt de possession ne saurait attacher les hommes les uns aux autres, il ne fait en définitive que les attacher à eux-mêmes au détriment des autres²².

- 13 Mieux, « l'intérêt pécuniaire » ne saurait, à bien y regarder, constituer autre chose qu'une abstraction ou un résidu au regard des sources plus profondes de l'intérêt humain, à savoir les passions de communauté. C'est ce que soutiendra explicitement Rousseau²³ dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, dont la rédaction lui fournira l'occasion d'une seconde rencontre avec les thèses physiocratiques. Au réductionnisme anthropologique de Lemer cier de La Rivière qui identifie intérêt et jouissance exclusive, Rousseau oppose une définition complexe de l'intérêt comme intérêt d'inhérence et d'appartenance, *inter-est* comme se plaisait à le rappeler Hannah Arendt²⁴, « intérêt de l'être tout entier relatif à ce qui lui importe²⁵ ». Il n'existe pas, *en fait*, d'intérêt personnel dans la composition duquel n'entrent des intérêts communs. Le monde social étant donné, nos vies ne sont plus celles d'un tout « parfait et solitaire », nous vivons d'une existence « partielle et morale » et c'est « en quelque manière » du commun que nous recevons « notre vie et notre être », c'est-à-dire la vie et l'être dont nous avons seuls l'expérience empirique²⁶. La difficulté n'est donc pas d'articuler objectivement des isolats d'intérêt hétérogènes, mais subjectivement d'apprécier son intérêt personnel *dans toute son étendue* : car là où nous identifions immédiatement notre intérêt à celui de nos proches ou des institutions dont nous dépendons directement, nous ne tenons pas aux lois et à l'État qui fondent *dans les faits* la possibilité de tout ce à quoi nous tenons.
- 14 Contre l'intérêt pensé sous l'espèce de l'intérêt privé (c'est-à-dire l'intérêt de possession, l'usufruit d'un bien accaparable), Rousseau fait donc valoir qu'il existe bien des intérêts communs à tous les membres de l'État, qu'il s'agit d'identifier et d'apprécier à travers la délibération et le vote des lois, procédures dont l'effectivité est toutefois indissociable des passions relatives aux objets d'intérêt commun sur lesquels elles portent. Ce sera tout l'enjeu, dans la théorie politique tardive de Rousseau, de l'opinion publique. Les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* consommeront notamment le projet politique consistant à aménager les conditions d'une opinion publique bien fondée. L'amour de la liberté, de l'égalité, des lois, du bien public, le souci de l'estime que nous portent nos concitoyens, apparaîtront comme autant de sentiments démocratiques favorisant, à rebours des rapports d'argent, l'aperception concrète de ce que nous avons de commun et de la solidarité de nos existences. L'intérêt ne saurait faire l'objet d'un pur et froid calcul d'entendement, il est avant tout affaire de sentiment. C'était tout le sens de la réponse à Mirabeau²⁷ : la prétention des physiocrates à fonder l'ordre social sur l'appréhension purement rationnelle de l'intérêt par le truchement de l'évidence des lois économiques est vouée à l'échec parce qu'elle omet la dimension irréductiblement *passionnelle* de l'intérêt.
- 15 Se découvre ainsi une véritable antinomie de « l'intérêt général » et de « l'intérêt commun », antinomie qui s'atteste sur plusieurs plans : celui, d'abord, du contenu objectif de l'intérêt, conçu de manière réductionniste chez Lemer cier de La Rivière sous la forme de l'intérêt privé, intérêt de possession dont l'instrument serait la propriété et la jouissance la forme de satisfaction, de manière plus large et compréhensive chez Rousseau en l'espèce d'un intérêt d'inhérence ou d'existence relatif à ce qui nous

importe ; sur le plan, ensuite, du mode de composition et d'appréciation de ces intérêts : *calcul* de l'intérêt général, d'une part, qui passe par la majoration de chacun des intérêts privés qui le forment, *imposé ex post* aux intéressés par effet d'« évidence », *accord* des intérêts de l'autre, qui suppose la transformation du rapport que chaque particulier entretient à son intérêt en tant qu'il en *expérimente* l'inclusion dans l'intérêt commun ; antinomie sur le plan politique enfin : l'intérêt général étant destiné à servir de caution de légitimité²⁸, l'intérêt commun de matériel de délibération.

De Rousseau à Bourdieu : l'aporie d'une formation démocratique de la volonté politique

- 16 L'opposition entre la pensée de Rousseau et celle de Lemercier de La Rivière ne se laisse pas si aisément ranger dans l'alternative classique du libéralisme et du républicanisme²⁹. En faisant de l'intérêt commun le fondement de détermination d'un accord politiquement orienté – qui prend le nom de « volonté générale » – Rousseau se distingue peut-être autant des conceptions républicaines que des conceptions libérales de l'intérêt général. C'est ce que je voudrais essayer d'argumenter dans le dernier temps de cet article, en m'efforçant de tirer toutes les implications de ce modèle singulier de l'intérêt dans la pensée de Rousseau.
- 17 Si la volonté générale a *formellement* pour objet le bien général (auquel chaque citoyen aspire dans son propre intérêt³⁰), l'interprétation des moyens d'y parvenir reste constamment ouverte à la révision. Autrement dit, la volonté générale ne présuppose aucune conception particulière du bien commun³¹. Elle désigne plus fondamentalement la capacité d'un collectif à formuler une revendication ou une décision politiquement orientée à partir d'un intérêt qui lui est *propre*. C'est ce qu'avait parfaitement compris Pierre Bourdieu, dans l'un de ses tout derniers articles³². Retenant de Rousseau, dont il fait l'autorité classique de référence de l'article, ses distinctions canoniques entre association et agrégation, volonté générale et volonté de tous, Bourdieu s'attaque au modèle purement statistique du mode de production et d'expression des opinions, dont la pratique censément démocratique du vote (« agrégation statistique d'opinions individuelles individuellement exprimées ») manifesterait la logique. Le calcul des voix s'opère ici de manière mécanique et la mise en relation des opinions et des intérêts « se fait en dehors des agents et indépendamment de leur conscience et de leur volonté³³ » : une telle sommation de volontés individuelles et isolées ne saurait naturellement aboutir qu'à une « volonté de tous », c'est-à-dire à un artefact dénué de sens. À l'inverse, la formation d'une volonté générale supposerait l'instruction collective des intérêts communs en référence auxquels une prise de décision et une mobilisation politiques sont seulement possibles, l'essentiel étant que les expériences sociales ne demeurent pas isolées les unes des autres, mais constituent un plan de délibération sur lequel un accord politiquement orienté puisse prendre consistance. Sans cela, écrit Bourdieu, l'ensemble est réduit à l'état d'agrégat, parce qu'il n'a pas en lui-même le principe de son rassemblement, de son unité, de son agrégation et que, n'ayant pas de puissance sur lui-même, il est réduit à l'impuissance ou à des stratégies purement individuelles de subversion ou de dissidence, comme le sabotage, le coulage ou le freinage dans le monde industriel, ou la protestation et la contestation isolées, ou encore l'absentéisme et l'abstention, etc. En ce cas, des problèmes ou des expériences pourtant communs à tous peuvent rester à l'état de malaise confusément partagé qui n'est pas constitué comme politique³⁴.

- 18 À l'opposé, seule la technologie sociale moderne de la délégation semble permettre à un groupe d'abord uni par de simples solidarités informelles quoique sensibles d'accéder à l'existence publique et à l'efficacité politique, les intérêts des individus qui le composent se trouvant représentés et leur volonté incarnée dans la « personne une » du mandataire³⁵ : le risque demeurant naturellement que le groupe se trouve en définitive dépossédé de sa propre parole et de toute maîtrise du mode de son organisation³⁶. La difficulté apparemment insurmontable serait donc d'accomplir sans représentant ni porte-parole le miracle de la représentation qui, performativement, fait exister le groupe, et d'abord à ses propres yeux, ou pour reprendre un parallèle que Bourdieu s'autorise lui-même, de reproduire l'acte magique « par lequel un peuple est un peuple » sans l'aide d'un législateur³⁷. Je retiendrai de l'*aporie* qui scelle l'article de Bourdieu qu'un mode de fabrication réellement collectif et autonome de la volonté générale « capable de transformer les contenus communiqués comme ceux qui communiquent » supposerait, non pas immédiatement l'accord, mais bien davantage « l'accord sur les instruments de communication permettant de parvenir à un accord ou à un désaccord³⁸ ». Contre toute apparence, il ne saurait être question ici d'un ralliement (bien surprenant³⁹) au modèle procédural de la formation de l'opinion et de la volonté tel qu'on le trouve thématiquement chez Habermas. L'exigence qu'un tel appel à la « véritable démocratie » manifeste est plutôt qu'il existe toujours matériellement un plan d'intérêt commun et de solidarités de fait identifiables qui permette aux avis d'être efficacement changés et échangés pour donner naissance à un accord politiquement orienté, accord qui prenne à bon droit le nom de volonté générale⁴⁰.
- 19 L'emploi très libre du concept de volonté générale que manifeste Bourdieu dans cet article apparaît tout à fait fondé. Il faut en effet tenir qu'il y a volonté générale dès lors que l'identification et l'appréciation d'un intérêt commun permet à un collectif de se constituer comme tel⁴¹ : et ce collectif n'est rien d'autre que la manière dont les sujets qu'il comprend s'y rapportent⁴². En dégageant la volonté générale d'un cadre strictement national ou étatique, en retenant avant tout la manière dont la notion de volonté générale est construite chez Rousseau en sécession avec le paradigme de l'addition d'intérêts individuels et par la médiation de la reconnaissance et de l'explicitation d'un intérêt commun, on se donne sans doute les moyens de reconstruire un concept descriptif opérant à toute échelle de la vie collective, de la micro-politique du syndicat à la cosmopolitique des luttes écologistes. L'engagement de Bourdieu en faveur d'une mobilisation collective à l'échelle européenne appuyée sur la confédération unitaire des syndicats d'Europe a précisément consisté dans cette conviction qu'il existait des intérêts communs réels sur la base desquels un accord politiquement orienté pouvait être matériellement fondé et conclu⁴³. Quant au dépassement par le haut du cadre national, il est autorisé à la lettre par Rousseau pour qui, nous l'avons vu, tous les particuliers qu'un intérêt commun réunit forment de fait autant de sociétés. Rousseau faisait simplement de la nation le dernier terme concevable de l'intérêt commun, le plus vaste collectif qui se puisse envisager : à ses yeux, la loi représentait la plus sublime (la plus haute) des inventions humaines parce qu'elle rendait possible l'aperception, l'appréciation et la définition de nos intérêts communs à l'échelle d'un État tout entier. Or il est entièrement soutenable dans les coordonnées conceptuelles du *Contrat social* que l'écologie et les solidarités inédites qu'elle découvre aujourd'hui puissent constituer le premier fondement d'appréciation d'un intérêt commun à l'échelle de l'humanité, susceptible de donner naissance à une volonté générale au regard de laquelle la volonté de chacun des

États du monde ne serait plus qu'une volonté particulière et, conséquemment, subordonnée.

- 20 Le processus d'auto-constitution de la volonté politique fonctionne donc de façon *homothétique*. Il convient cependant de préciser qu'à chaque échelle se rencontrent des contraintes spécifiques. Si les intérêts de corps font l'objet d'investissements passionnels immédiats, dont toute la difficulté consiste dans la traduction sous forme de revendications politiques élargies, l'intérêt public manque à l'inverse des bases *passionnelles* en l'absence desquelles les citoyens ne sauraient qu'y demeurer indifférents. Et là où les assemblées nationales dotent efficacement les déclarations de la volonté générale de force de contrainte légitime, la constitution de normes écologiques *opposables* aux actions particulières des gouvernements, dans le cadre institutionnel qui est le nôtre, demeure à l'état de vœu pieux. Reste que dans tous ces cas l'intérêt commun n'est pas ce dont la volonté générale serait l'expression, mais ce à propos de quoi la volonté générale se détermine. Libérer la notion de volonté générale de sa fonction de représentation de l'intérêt général, c'est dès lors contribuer à l'intelligence des luttes démocratiques dont la prise de conscience et la politisation de « ce qui importe » constituent la pierre de touche, plutôt que l'exercice d'une rationalité abstraite et naïvement procédurale. On doit en effet craindre que les reconstructions normatives d'Habermas ne feront jamais le moindre citoyen, tout simplement parce qu'elles ne sauraient produire le moindre *sentiment* de citoyenneté, qui suppose beaucoup moins notre adhésion à des décisions supposément ordonnées à l'intérêt général en raison du cadre délibératif dans lequel elles sont prises que l'expérience sensible et concrète que « nous sommes embarqués », que *notre* intérêt est pris, impliqué et même hypothéqué, dans l'intérêt commun et que les affaires de l'État (aujourd'hui de l'Europe) sont *ipso facto* nos affaires : « sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'État, que m'importe ? On doit compter que l'État est perdu⁴⁴ ». Repenser le sujet d'intérêt *comme sujet politique*, repenser le commun *comme objet d'intérêt*, d'autant mieux senti que rationalisé et d'autant plus volontiers rationalisé qu'il est reconnu pour sien : tel est le cap fixé par l'œuvre de Rousseau, en dépit de ses sinuosités et peut-être de ses impasses.

NOTES

1. Les références à Rousseau seront données dans l'édition des *Œuvres complètes* (OC), publiées sous la direction de B. Gagnebin et de M. Raymond, Paris, Gallimard, 1959-1995, 5 vol. (Bibliothèque de la Pléiade). *Discours sur l'économie politique*, OC III, p. 252.

2. Sur la relation du républicanisme français à Rousseau, voir Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924) : essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1982. Sur la place de Rousseau dans l'histoire du républicanisme voir Jean-Fabien Spitz, *La liberté politique : essai de généalogie conceptuelle*, Paris, PUF, 1995. La spécificité du républicanisme social à la française, dont Rousseau serait une figure majeure, a fait l'objet d'un ouvrage récent : *Le républicanisme social, une exception française ?*, dir. Stéphanie Roza et Pierre Crétois, Publications de la Sorbonne, Paris, 2014.

3. Voir la définition que donne Rousseau de la loi dans les *Lettres écrites de la montagne*, OC III, p. 807-808 : « Et qu'est-ce qu'une loi ? C'est une déclaration publique et solennelle de la volonté générale, sur un objet d'intérêt commun. Je dis, sur un objet d'intérêt commun ; parce que la loi perdrait de sa force et cesserait d'être légitime, si l'objet n'en importait à tous ».
4. Bruno Bernardi, *La fabrique des concepts, recherches sur l'invention conceptuelle chez Rousseau*, Paris, Champion, 2006. Voir également sa contribution, « L'invention de la volonté générale » dans *Jean-Jacques Rousseau, Discours sur l'économie politique*, dir. Bruno Bernardi, Paris, Vrin, 2002, p. 103-120.
5. *Discours sur l'économie politique*, OC III, p. 252.
6. Voir par exemple Pierre Rosanvallon, *Le peuple introuvable*, Paris, Gallimard, 1998, p. 12 et suiv.
7. *Discours sur l'économie politique*, OC III, p. 245
8. Sur ce que c'est que « prendre intérêt », voir *Émile*, OC IV, p. 491 et p. 502 (voir également les occurrences souvent significatives de l'expression dans *Les Confessions* ou *La Nouvelle Héloïse*). À propos de la notion d'intérêt elle-même, qui est employée en des sens fort divers par Rousseau, on se reportera salutairement à la lettre à d'Offreville : « Quand nous agissons il faut que nous ayons un motif pour agir, et ce motif ne peut être étranger à nous, puisque c'est nous qu'il met en œuvre : il est absurde d'imaginer qu'étant moi, j'agirais comme si j'étais un autre. N'est-il pas vrai que si l'on vous disait qu'un corps est poussé sans que rien le touche, vous diriez que cela n'est pas concevable ? C'est la même chose en morale quand on croit agir sans nul intérêt. » (Rousseau, *Lettres philosophiques*, Paris, Vrin, 1974, p. 71). L'intérêt n'est rien d'autre que le mobile de l'action, en tant et pour autant que je peux m'y reconnaître.
9. Bien sûr, Rousseau adopte les présupposés contractualistes (les forces éparses et isolées de chaque individu s'unissant dans la puissance publique pour les protéger tous) lorsqu'il s'agit de penser la « déduction transcendante » du social sous l'espèce d'un pacte au chapitre VI du livre I du *Contrat social*, mais c'est pour en retourner le sens immédiatement. En effet, « si l'opposition des intérêts a rendu nécessaire l'établissement de la société, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forme le lien social » (*Du contrat social*, OC III, p. 368).
10. *Discours sur l'économie politique*, OC III, p. 246.
11. Tout le problème est là : « L'État n'ayant qu'une existence conventionnelle et abstraite, ses membres n'ont aucune sensibilité naturelle et commune, par laquelle, immédiatement avertis, ils reçoivent une impression agréable de ce qui lui est utile, et une impression douloureuse sitôt qu'il est offensé », *Du contrat social* (1^{re} version), OC III, p. 309.
12. *Ibid.*, p. 310.
13. « Pourquoi la volonté générale est-elle toujours droite et pourquoi tous veulent-ils si constamment le bonheur de chacun d'eux, si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot chacun, et qui ne songe à lui-même en votant pour tous ? », *Du contrat social*, OC III, p. 373.
14. *Ibid.*, p. 378.
15. « Quand je dis que l'objet de la loi est toujours général, j'entends que la loi considère les sujets en corps et les actions comme abstraites », *ibid.*, p. 379.

16. *Ibid.*, p. 441.

17. On se référera principalement ici à *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Il est à noter que c'est l'ouvrage suivant (*L'intérêt général de l'État ou La liberté du commerce des blés*, 1770) qui signera l'inscription de la notion d'intérêt général dans le débat public français. On signalera enfin le revirement peut-être significatif de Lemercier de La Rivière qui, dans un horizon cette fois républicain, regagnant des positions proches de celles de Rousseau, finira par écrire *L'intérêt commun des Polonais* (de larges extraits de ce texte sont accessibles dans A. Jaubert, *Magnats polonais et physiocrates français 1767-1774*, Paris, Droz, 1941).

18. « Cette grande opposition qui règne entre les intérêts particuliers des différentes classes d'hommes qui composent une nation, ne permet pas qu'on puisse, à cet égard, la considérer comme *un corps* : pour qu'elle ne formât réellement *qu'un corps*, il faudrait qu'il y eût chez elle unité de volonté & pour qu'il y eût unité de volonté, il faudrait qu'il y eût unité d'intérêt ; sans cela impossible de concilier les prétentions. Ce qu'on appelle une nation *en corps*, telle qu'on la veut pour qu'elle puisse exercer le pouvoir législatif, n'est donc autre chose qu'une nation assemblée dans un même lieu, où chacun apporte ses opinions personnelles, ses prétentions arbitraires, & la ferme résolution de les faire prévaloir. Voilà ce prétendu corps qu'on veut établir Législateur ; il faut convenir qu'il est choisi fort singulièrement » Pierre-Paul Lemercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Londres, chez Jean Nourse et se trouve à Paris chez Desaint, t. I, 1767, p. 206-207.

19. *Ibid.* p. 58.

20. « Confiez les intérêts (de la nation) à la liberté ; faites que celle-ci soit générale : au moyen de cette liberté, qui est le véritable élément de l'industrie, le désir de jouir irrité par la concurrence, éclairé par l'expérience & l'exemple, vous est garant que chacun agira toujours pour son plus grand avantage possible, & par conséquent concourra de tout son pouvoir au plus grand accroissement possible de cette somme d'intérêts particuliers, dont la réunion forme ce qu'on peut appeler l'intérêt général du corps social, ou l'intérêt commun du chef & de chacun des membres dont ce corps est composé. », *ibid.*, p. 58.

21. *Ibid.*, p. 239.

22. Voir *Du contrat social* (1^{re} version), livre I, chapitre II où il apparaît clairement que le système des besoins n'épuise pas le concept de société : les passions de possession divisent les hommes au moment même où elles les contraignent de coopérer.

23. « On ne peut faire agir les hommes que par leur intérêt, je le sais ; mais l'intérêt pécuniaire est le plus mauvais de tous, le plus vil, le plus propre à la corruption, et même, je le répète avec confiance et le soutiendrai toujours, le moindre et le plus faible aux yeux de qui connaît bien le cœur humain », *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, OC III, p. 1005.

24. Hannah Arendt, *Condition de l'homme moderne*, trad. Georges Fradier, Paris, Calmann-Lévy, 1961, p. 240.

25. Bruno Bernardi, « La notion d'intérêt chez Rousseau : une pensée sous le signe de l'immanence », *Cahiers Philosophiques de Strasbourg*, t. XIII, printemps 2002, p. 172.

26. *Du contrat social*, OC III, p. 381.

27. Lettre datée du 26 juillet 1767 à Mirabeau à consulter dans J.-J. Rousseau, *Correspondance complète*, t. XXXIII (avril-juillet 1767), Voltaire Foundation, Oxford, 1979.

28. Pour le compte d'un pouvoir expressément « despotique ».
29. Je prends en particulier cette opposition au sens que lui donne Jürgen Habermas dans *L'intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998, chapitre IX.
30. *Du contrat social*, OC III, p. 438.
31. Si c'était le cas, Rousseau aurait parlé de « volonté commune » et non de « volonté générale ». Or, force est de constater qu'il parle aussi peu de « volonté commune » que d'« intérêt général ». De ce que l'identification d'un objet d'intérêt commun constitue le point de départ nécessaire de la formation d'une volonté générale en chaque citoyen, il ne s'ensuit pas qu'il existe un consensus éthico-politique à propos des moyens de promouvoir ou de favoriser le bien commun, quoique chaque citoyen, en donnant son suffrage, « dit son avis là-dessus » (*ibid.*)
32. Pierre Bourdieu, « Le mystère du ministère, de la volonté particulière à la “volonté générale” », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. CXL, décembre 2001, p. 7-11.
33. *Ibid.*, p. 8.
34. *Ibid.*, p. 9.
35. « Les mots, mots d'explicitation qui font voir et font croire, ou mots d'ordre, qui font agir et de façon concertée, ont des principes unificateurs de la situation et du groupe, des signes mobilisateurs permettant de constituer la situation et de la constituer comme quelque chose de commun au groupe, contribuant par-là à constituer le groupe », *ibid.*, p. 10.
36. Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, p. 260-261.
37. Pierre Bourdieu, art. cit., p. 10.
38. *Ibid.* p. 11.
39. Voir Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 1997, chapitre II, « Le moralisme comme universalisme égoïste », consacré à la réfutation du modèle habermassien de construction du consensus.
40. Il suffit, à bien y penser, qu'adviennent quelques évolutions ou altérations par lesquelles nous nous trouvons tous à un degré ou à un autre concernés et sur lesquelles il incombe de statuer pour que nos désaccords nous rassemblent bien plus qu'ils ne nous divisent. La pire situation étant bien sûr que les avis ne soient plus même opposables ni localisables lorsque fait défaut tout plan d'opposition : alors les opinions individuelles restent à l'état de monade que l'État, tel le Dieu de Leibniz, s'occupe de rendre compossibles à leur insu.
41. « Ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix que l'intérêt commun qui les unit » *Du contrat social*, OC III, p. 374.
42. Le corps politique n'est rien d'autre que l'état actuel de chacun des sujets qui le forment (voir *Émile*, OC IV, p. 530) et qui épuisent sa définition : Rousseau est aussi éloigné d'un holisme de l'État que d'un individualisme des intérêts.
43. La mise au jour de tels intérêts communs aurait toutefois exigé pour Bourdieu la mise en correspondance et en dialectique 1) des instruments de la recherche scientifique, 2) des expériences issues des traditions militantes et 3) du vécu de tous ceux qu'engageait la situation sur laquelle il s'agissait de statuer.
44. *Du contrat social*, OC III, p. 429.

RÉSUMÉS

Dans cet article, je reviens sur un constat bien connu, mais jamais parfaitement élucidé : Rousseau n'emploie que très exceptionnellement l'expression « intérêt général », à laquelle il préfère celle d'« intérêt commun ». Je m'efforce d'y apporter une explication nouvelle, en partant d'un réexamen du concept même d'« intérêt » dans son œuvre, auquel il faut prêter un sens assez différent de celui auquel la philosophie politique nous a accoutumés : l'intérêt ne saurait être individuel, il ne saurait s'identifier à l'« avantage », il ne saurait faire l'objet d'un « calcul ». À ce titre, il existe une véritable antinomie entre la notion d'intérêt commun chez Rousseau et celle d'intérêt général qui se formalise chez les physiocrates de façon quasi contemporaine. L'intérêt commun est la base de formation démocratique d'une volonté politiquement orientée, qui prend comme telle le nom de « volonté générale », là où l'intérêt général est le langage normatif dans lequel une décision politique non nécessairement démocratique cherche à fonder sa légitimité en raison.

In this article, I offer a new interpretation for Rousseau's surprisingly spare use of the phrase "general interest" in his works. My starting point is the very notion of interest in his political thought. For Rousseau, interest is not a matter of calculation but of experience; properly speaking, once we are in the state of society, there is nothing like an individual interest because all our interests are shared with somebody else. And our political interest (our sensitivity to society's general disorders) is shared with all our fellow citizens. In this regard, I bring to light a clear antinomy between the "common interest" in Rousseau's *Social Contract* and the "general interest" as conceptualized by the physiocrats a few years later. By "common interest" Rousseau means the material basis for the democratic formation of a general will (that is, a political will) among the citizens, whereas by "general interest" physiocrats mean the normative language in which a non-democratic political decision claims its legitimacy by appealing to reason.

INDEX

Keywords : common interest, general will, Rousseau, physiocracy, Bourdieu

Mots-clés : intérêt commun, volonté générale, Rousseau, physiocratie, Bourdieu

AUTEUR

THÉOPHILE PÉNIGAUD DE MOURGUES

ENS de Lyon, Triangle • Théophile Pénigaud est agrégé de philosophie et doctorant à l'ENS de Lyon. Sa recherche, menée sous la direction de Michel Senellart et Bruno Bernardi, porte sur le concept de citoyen chez Rousseau. Il s'intéresse également de près aux développements de la philosophie politique et sociale contemporaine. Il a récemment codirigé avec Francesco Toto et Emmanuel Renault un volume collectif intitulé *La reconnaissance avant la reconnaissance. Archéologie d'une problématique moderne*, ENS Éditions, 2017.